

fini l'exacte mesure dans laquelle nous avions le droit d'imposer nos règlements de douane aux vaisseaux de pêche des Etats-Unis. Cependant, comme conséquence de l'arbitrage, il y aura probablement quelques modifications à apporter à nos règlements de douane. Ainsi, par le "modus vivendi" de 1888, un vaisseau de pêche venant dans un port canadien, pour cause de détresse ou pour y prendre du bois, de l'eau, ou y faire des réparations, n'avait pas à se rapporter à la douane, à moins que son séjour dans le port ne durât plus de vingt-quatre heures. Or, le jugement rendu à La Haye au mois de septembre dernier a porté le délai à quarante-huit heures, de sorte qu'aujourd'hui les vaisseaux de pêche américains pénétrant dans un port canadien ont le droit d'y rester deux jours au lieu d'un sans avoir à se rapporter à la douane. Il y aura lieu ici, par conséquent, à une modification, et il faudra également modifier certains autres détails de nos règlements pour les rendre conformes à la décision du tribunal. C'est pourquoi, la semaine dernière, les règlements de douane n'ont pas fait l'objet de la discussion: il n'a été question que des règlements de pêche applicables par le traité aux eaux qui baignent les îles de la Madeleine et à celles de la côte nord du Labrador dans le golfe Saint-Laurent.

Pour me résumer—et il n'est guère besoin d'en dire davantage, car les détails de la discussion avant et après cela ne présentent aucun intérêt—nous avons pu réussir à persuader, à convaincre les représentants des Etats-Unis qu'il n'y a rien de vexatoire, rien d'injuste, dans la disposition qui autorise l'abordage ou la visite d'un vaisseau américain prêtant à quelque soupçon, non plus que dans celle qui interdit de faire la pêche le dimanche ou de faire usage d'ablerets. Il va sans dire que cette disposition relative à l'abordage ou à la visite des vaisseaux a été dûment signalée au représentant du gouvernement américain comme un règlement de police nécessaire; qu'il s'applique à tout vaisseau suspect; que la surveillance et la police de ces eaux appartiennent sans conteste au gouvernement canadien, puisque ce sont des eaux territoriales canadiennes, et que personne ne saurait s'opposer à de raisonnables perquisitions justifiées par les circonstances. A tout événement, ils se sont à la fin désisté de toutes leurs prétentions à cet égard.

Quant à la défense de pêcher le dimanche, nous leur avons naturellement fait observer que les pêches elles-mêmes étaient intéressées à ce que le poisson eût un repos de quelques heures une fois par semaine; que les eaux où il fréquente ne doivent pas être tous les jours et à toute heure travaillées et troublées par la mise en place ou la levée des filets, et le poisson sans cesse harcelé, ce qui pourrait avoir pour effet de le faire disparaître à jamais. Nous leur avons dit

que ce règlement s'appliquait également aux pêcheurs canadiens.

L'objection que l'on avait contre ces règlements, c'est qu'ils agissent au détriment surtout des pêcheurs venant des Etats-Unis, lesquels ayant fait un long voyage et désirant obtenir leur chargement pour s'en retourner le plus tôt possible, sont empêchés le dimanche de se livrer à leurs opérations, même s'ils passent le long du plus grand banc de maquereaux ou de harengs, pendant que le pêcheur canadien peut disposer de ses filets le samedi soir, les laisser s'emplir le dimanche malgré l'interdiction, et les lever le lundi matin; ce qui met les pêcheurs américains dans une position très désavantageuse, au cas où cette interdiction de pêcher le dimanche leur serait appliquée. Nos règlements à cet égard sont faits de telle sorte cependant que cette objection ne pouvait leur être opposée; ils portent en effet que nul filet ne devra être laissé en place le dimanche ou pendant les heures prohibées, à moins qu'il soit disposé de telle sorte que le poisson puisse s'en échapper. Cette particularité de nos règlements n'avait pas été apparemment jusque là remarquée aux Etats-Unis, et, leur attention y ayant été appelée, les représentants américains ont reconnu que cette défense de pêcher le dimanche tendait effectivement à la conservation des pêcheries, qu'elle servait par conséquent les intérêts des deux parties et qu'il n'y avait pas lieu à insister davantage pour faire lever cette interdiction.

De même pour la pêche à l'ableret. Cette question a soulevé beaucoup de difficulté, et les avocats du ministère des pêcheries aux Etats-Unis ont paru être d'opinion que cette pêche à l'ableret n'a pas l'effet destructeur que l'on redoute. En définitive, cependant, l'on n'a pas insisté sur les objections faites contre cette partie de nos règlements. Voilà donc trois dispositions auxquelles il n'est fait et ne sera fait aucun changement.

Pour ce qui est de notre régime de permis individuels il s'est présenté des difficultés d'une nature toute particulière. Par le traité de 1818, il est loisible à jamais aux habitants des Etats-Unis de venir prendre du poisson de toute sorte sur ces portions déterminées de notre côte, et l'on nous a dit que, l'Angleterre ayant librement consenti à la chose, il y a maintenant quatre-vingt-dix ans, nous ne pouvions guère y mettre obstacle par un règlement qui exige la demande d'un permis et le paiement d'un droit. Ce droit, nous a-t-on dit, est sans doute peu de chose, mais le principe est là, et on ne peut l'exiger de gens qui par un traité sont, sans restriction aucune, libres d'exercer leur métier tout à loisir dans ces eaux.